

## Trois ans après l'arrêt Google Spain c/Costeja, Quo vadis ?



Par Olivia Tambou

Maître de Conférence spécialisée  
en droit de l'Union européenne  
à l'Université Paris-Dauphine,  
PSL Research University,  
Éditrice de blogdroiteeuropéen

**Trois ans après l'arrêt Google Spain c. Costeja, trois constats semblent s'imposer. D'une part, l'affirmation par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) d'un droit à l'oubli est très nuancée comme elle l'a rappelé récemment dans son arrêt Manni. D'autre part, si la nature et le régime de ce droit restent complexes, il est effectivement utilisé, appliqué par ses destinataires : moteurs de recherche, individus, sous le contrôle des autorités de protection des données et des juges. Enfin, seul bémol, cette mise en œuvre par les régulateurs demeure peu transparente.**

**G**oogliser est aujourd'hui une pratique courante au point que ce terme est entré dans le dictionnaire Larousse qui le définit comme l'activité de « rechercher des informations (en particulier sur quelqu'un) sur Internet en utilisant le moteur de recherche Google ».

Les moteurs de recherche nous facilitent un accès mondial à l'information. Ils jouent un rôle essentiel dans le développement d'une société de la connaissance fondée sur la diffusion des savoirs. Toutefois, cela ne doit pas se faire au détriment du respect de la vie privée et de la protection de nos données personnelles. Adopté, il y a trois ans, l'arrêt Google Spain c. Costeja<sup>1</sup> (ci-après Google Spain) propose de concilier et de hiérarchiser ces droits fondamentaux. Il est l'illustration d'une réponse européenne à un besoin social universel inhérent au développement de l'internet : celui de ne pas voir certaines informations personnelles perpétuellement exposées sur Internet par un accès facilité par les moteurs de recherche. Il faut rappeler que dans l'arrêt Google Spain c. Costeja, la voie choisie ainsi que l'étendue de la réponse de la CJUE ont été encadrées par l'objet de la saisine. Il

s'agissait de savoir si un moteur de recherche pouvait refuser la demande d'une personne visant à la suppression des liens permettant d'accéder en faisant une recherche à partir de son nom, à une page comportant une information lícite, mais ancienne dont le traitement ne lui apparaissait plus pertinent<sup>2</sup>.

La CJUE a répondu par la négative, tout en soumettant la mise en œuvre de son arrêt à une régulation par les moteurs de recherche, sous le contrôle des autorités de protection des données personnelles et en dernier recours des juges. Entre-temps le législateur européen, après quelques hésitations, a fait le choix de consacrer à l'article 17 du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)<sup>3</sup> le droit à l'effacement («l'oubli numérique»). Cela pose la question de l'articulation de ce droit à l'oubli numérique avec la jurisprudence Google qui consacre un droit au déréférencement.

Trois ans après l'arrêt Google Spain c. Costeja, la nature même du droit consacré ainsi que son régime sont encore en construction en Europe, tout en faisant aussi

<sup>1</sup> CJUE 13 mai 2014, aff. 131/12, Google Spain SL, Google Inc. c/ Mario Costeja González e.a., non encore publié au Recueil, ECLI:EU:C:2014:317

<sup>2</sup> L'origine espagnole d'un besoin au droit au déréférencement est née à la suite de la numérisation des archives des journaux officiels et de la presse classique. Cette numérisation a permis aux internautes de faire resurgir le passé de personnes en googlisant leurs noms. Les premiers cas de requête adressées à l'AEPD, Agence Espagnole de Protection des Données datent ainsi de 2007. Les requérents souhaitaient principalement supprimer cet accès par Google et non pas véritablement la suppression de l'information dans le site originel. Pour une analyse approfondie des différents premiers cas dont a été saisis l'AEPD cf. A. Rallo, *El derecho al olvido en Internet, Google versus España*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid 2014, cf. aussi la vidéo de sa conférence sur le droit à l'oubli en ligne : l'expérience espagnole donnée le 30 novembre 2015 à l'Université Paris-Dauphine, spécialement à partir de la minute 4'57.

<sup>3</sup> Règl. n° 2016/679, 27 avr. 2016 : JOUE n° L 199, p. 1.

débat à l'échelle mondiale. L'objet de ces propos introductifs n'est pas d'apporter des réponses à l'ensemble de ces questionnements, qui seront abordés dans les contributions futures, mais de poser le cadre de notre e-conférence.

Trois constats peuvent être dressés. Premièrement, l'arrêt Google Spain constitue l'affirmation nuancée d'un droit par la CJUE, même si la nature de celui-ci est équivoque. La pluralité de vocabulaire en témoigne. Si le terme droit à l'oubli est utilisé<sup>4</sup>, la doctrine utilise aussi le terme de droit au déréférencement<sup>5</sup>, « Delisting right » en anglais plus rarement celui de désindexation (derecho a la desindexación en espagnol), et plus récemment celui de droit à l'obscurité<sup>6</sup>. ( « Right to obscurity »). Deuxièmement, ce droit fait l'objet d'une utilisation effective par ses destinataires. Troisièmement, la mise en œuvre de ce droit par les régulateurs demeure peu transparente.

## 1. L'AFFIRMATION NUANCÉE D'UN DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE PAR LA CJUE

### A) D'un droit au déréférencement à un droit à l'obscurité

L'arrêt Google consacre un nouveau droit qui permet à un individu de se tourner directement vers un moteur de recherche afin d'obtenir la suppression de l'accès à l'information révélant ses données personnelles, dès lors que le traitement de celles-ci ne repose plus sur un fondement légitime. L'information demeure en ligne, mais elle sera plus difficilement trouvable du fait de la disparition des liens dans le moteur de recherche. Autrement dit, ce droit s'impose aux moteurs de recherche, mais pas nécessairement aux éditeurs de site web qui sont à l'origine de ces contenus. La Cour invoque une triple justification à cette différence de traitement. D'une part, elle est liée à l'importance actuelle de l'utilisation d'un moteur de recherche pour accéder à une information<sup>7</sup>. La Cour en déduit que cette mise en relation est le plus souvent à l'origine d'une ingérence plus grande dans les

droits protégés que celle découlant du traitement originel par le site web en cause. Elle y voit une « affectation additionnelle des droits fondamentaux de la personne concernée »<sup>8</sup>, qui justifie l'obligation spécifique imposée aux moteurs de recherche. D'autre part, elle permet de couvrir le cas où l'éditeur n'est pas connu ou est difficilement accessible parce qu'en dehors de l'Union européenne<sup>9</sup>. Enfin, cela permet également de couvrir des hypothèses où l'information originelle ne peut pas véritablement faire l'objet d'une désindexation parce qu'il s'agit d'une obligation légale.<sup>10</sup> S'adresser au moteur de recherche constitue une solution permettant d'assurer une protection que la Cour considère alors comme « efficace et complète » parce qu'elle n'exige pas de saisir d'abord l'éditeur de contenu.

L'arrêt Google Spain pose ainsi un droit-procédure: le droit de demander aux moteurs de recherche de supprimer la mise en relation vers des URL sur internet obtenues par une recherche comportant le nom d'une personne. Il comporte également une nouvelle obligation pour les moteurs de recherche en tant que responsable de traitement de données personnelles. En effet, dans son arrêt Costeja la CJUE a considéré que l'activité de collecte, d'enregistrement et d'organisation pour indexation et ensuite de mise à disposition des utilisateurs de listes de résultats de données permettant d'identifier une personne, constitue un traitement de données personnelles. En outre, l'exploitant d'un moteur de recherche déterminant lui-même les finalités de ces traitements et les moyens de son activité, il n'est pas un simple intermédiaire technique.

La lecture de l'arrêt ne permet pas de comprendre quelle est la nature véritable du droit consacré. La CJUE s'est d'ailleurs bien gardée de le définir par un terme spécifique. Il s'agit d'un droit hybride. La CJUE le rattache conjointement au droit d'accès (art.12 b), qui évoque l'effacement et le verrouillage des données et au droit d'opposition (article 14a) de la directive 95/46<sup>11</sup>. L'usage du terme de droit au déréférencement a alors été proposé

<sup>4</sup> Pour une analyse pluridisciplinaire du droit à l'oubli en France, cf. M. Boizard , Le droit à l'oubli, recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, févr. 2015, accessible <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01223778/document>

<sup>5</sup> O.Tambou, Protection des données personnelles: les difficultés de la mise en œuvre du droit européen au déréférencement. *Revue trimestrielle de droit européen*, 2016, 2016 (2). <hal-01408535

<sup>6</sup> Expression due à Julie Brill, Federal Trade Commissioner, voir par exemple Why do you have the right to obscurity, by E. Selinger and W/ Hartzog, April 15, 2015 accessible à [https://www.ftc.gov/system/files/documents/public\\_statements/637101/150415righttoobscenity.pdf](https://www.ftc.gov/system/files/documents/public_statements/637101/150415righttoobscenity.pdf)

<sup>7</sup> Point 80

<sup>8</sup> Point 83

<sup>9</sup> Point 84

<sup>10</sup> Point 85

<sup>11</sup> Il faut souligner sur ce point que la CJUE est allée au-delà de la position de l'AEPD qui à l'origine fondait le droit au déréférencement sur le droit à l'opposition cf. sur ce point Rallo A., ouvrage précité spécialement p. 174

afin de rendre compte de ce nouveau droit. Ce terme permet de rendre compte qu'il concerne les moteurs de recherche et qu'il comporte des spécificités par rapport aux droits d'effacement et d'opposition. D'une part, le droit d'effacement et le droit d'opposition ne réclament pas de condition temporelle pour leur application. D'autre part, l'exercice du droit d'opposition nécessite la preuve de « raisons prépondérantes et légitimes tenant à la situation particulière de la personne intéressée. » Enfin, le droit d'effacement exige de son côté que le traitement ne soit pas conforme à la directive. Dans ce cas la suppression est de droit.

Trois ans après, le récent [arrêt Manni](#)<sup>12</sup> atteste qu'au-delà des moteurs de recherche, les individus peuvent obtenir d'autres acteurs la limitation de l'accès par des tiers à des données personnelles qu'ils traitent, à l'issue d'un certain délai, dans des conditions très particulières sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement. En l'espèce, il s'agissait des autorités en charge des registres des sociétés. A ce stade il est important de retenir l'analogie entre le droit consacré par l'affaire Google et celui en cause dans l'affaire Manni<sup>13</sup>. Dans cette seconde affaire, le terme de déréférencement semble difficilement utilisable, celui-ci étant étroitement lié à l'activité des moteurs de recherche. En revanche, celui de droit à l'obscurité serait sans doute plus pertinent pour transcrire l'idée que des individus peuvent obtenir de certains responsables de traitement de données personnelles, une limitation de l'accès à leurs données personnelles par des tiers. Le terme de droit à l'obscurité a le mérite de laisser ouverte l'épineuse question comment techniquement cette obscurité est, ou doit être, réalisée par le responsable de traitement : effacement-suppression des données personnelles ou blocage d'accès de ces données restant stockées sur son serveur. Le terme de droit à l'obscurité traduit bien également que les données personnelles demeurent présentes, mais qu'elles ne peuvent pas être vues de tous. L'article 17 du RGPD consacre lui explicitement un droit à l'oubli rattaché au droit à l'effacement. Cette disposition prévoit une obligation d'effacement à la charge du responsable en cas

d'absence de fondement légitime du traitement qui peut prendre plusieurs formes : l'absence de nécessité, le retrait du consentement, l'exercice d'un droit d'opposition, illicéité du traitement<sup>14</sup>, l'existence d'une obligation légale. Cependant à aucun moment ce droit à l'oubli n'est explicitement défini. Il n'est même pas fait mention à sa caractéristique existentielle et distinctive pour le déclencher : la prise en compte d'un délai certain rendant ainsi le traitement des données illégitimes. Il est possible d'augurer que la jurisprudence Google Spain continuera à être prise en compte dans l'interprétation de l'article 17 du RGPD à l'avenir.

Cette disposition a été citée par l'Avocat Général Bot dans ses conclusions<sup>15</sup> afin de rappeler que la cohérence entre la solution dégagée dans l'arrêt Manni avec cette disposition qui prévoit l'absence de droit à l'effacement lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale (...) ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement » et ou à « des fins archivistiques dans l'intérêt public ». L'affirmation d'un droit oubli par la CJUE comme par le RGPD n'est donc pas absolue.

## **B- De la nuance avant toute chose**

Le droit au déréférencement a été d'emblée conçu comme un droit qui n'est pas absolu, dès lors qu'il est fondé sur le droit à la protection des données personnelles, qui lui-même n'est pas absolu. Si cette nuance n'a pas toujours été perçue ou comprise dans l'arrêt Google Spain, elle est très présente, en revanche, dans l'affaire Manni. Dans le premier cas, la CJUE a consacré un droit au déréférencement qui semble être le principe, tout en envisageant de possibles limitations. Dans le second cas, la CJUE a relevé l'absence de principe à un droit à l'obscurité des données personnelles figurant dans le registre des sociétés, tout en laissant la possibilité d'exceptions acceptées par les Etats membres au cas par cas. Cette différence d'approche est essentiellement liée à la finalité même du traitement envisagé. Le traite-

<sup>12</sup> CJUE 9 mars 2017, Camera di Commercio c. S. Manni, aff. C-398/15, non encore publié au Recueil, ECLI:EU:C:2017:197

<sup>13</sup> Cette analogie est d'autant plus éclatante si l'on prend en compte les conclusions de l'Avocat Général Bot. Ce dernier s'est déclaré opposé à la reconnaissance de toute possibilité de droit à l'obscurité. A l'appui de sa démonstration il considère que « Le choix que font des personnes physiques de s'engager dans la vie économique par l'intermédiaire d'une société commerciale implique une exigence permanente de transparence »... le traitement de leurs données personnelles dans les registres de sociétés est justifié « par un intérêt prépondérant des tiers à avoir accès aux informations en question » (point 100). Il s'agit là de l'application d'une exception dégagée par la CJUE dans son arrêt Google Spain.

<sup>14</sup> Cela concerne en particulier l'hypothèse de traitement de données personnelles de mineurs dans le cadre des services de la société de l'information sans l'autorisation parentale requise à l'article 8 §1, forme d'illicéité explicitement et séparément visée.

<sup>15</sup> Point 101

ment fait par Google de nos données personnelles n'est pas en soi considéré comme un traitement présentant un intérêt public. La preuve en est qu'il n'existe pas de droit au référencement. En revanche, l'inscription des données personnelles dans les registres de sociétés répond bien à un intérêt public de transparence, de sécurité juridique : protéger les intérêts des tiers. Les sociétés par action et à responsabilité limitée n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social. Dans ces conditions, connaître l'identité des personnes dirigeantes constitue une information présentant un intérêt légitime.

Dans l'arrêt Google Spain, la CJUE s'est clairement prononcée pour la prévalence de principe de la protection des données personnelles<sup>16</sup>. Elle a établi une hiérarchie des intérêts à prendre en compte dans la mise en œuvre du droit au déréférencement. D'une part, elle affirme le principe de la prévalence des droits de la personne concernée sur l'intérêt économique du moteur de recherche. Le seul intérêt économique du moteur de recherche ne peut à lui seul servir de fondement légitime au maintien d'un traitement<sup>17</sup>. D'autre part, elle affirme également la prévalence de principe des droits des personnes protégées sur l'intérêt des internautes au maintien de l'information comportant des données personnelles<sup>18</sup>. Enfin, elle considère que cette présomption peut être renversée. Des raisons particulières pouvant justifier « un intérêt prépondérant du public » à avoir accès de cette information. Ces raisons peuvent être liées à la nature particulière de l'information, au rôle joué par la personne dans la vie publique, au temps écoulé rendant l'information plus nécessaire etc.

Dans l'arrêt Manni, la CJUE considérant d'emblée l'intérêt public du traitement des données personnelles dans les registres des sociétés. Elle s'appuie également sur le droit à l'opposition et le droit d'effacement. La CJUE concède sur ce fondement une possibilité très réduite pour les autorités nationales en charge des registres des sociétés de limiter à titre exceptionnel l'accès à des données personnelles à l'issue d'un délai suffisamment

long, suite à une requête en ce sens d'un individu. Une telle possibilité ne peut être exercée que dans des circonstances particulières comportant des raisons prépondérantes et légitimes. En outre, les Etats membres peuvent supprimer cette possibilité. La CJUE l'a rappelé en soulignant que le droit à l'opposition peut être mis en cause par une obligation légale de traitement.

Dans ces deux arrêts on retrouve ainsi la nature hybride du droit à l'obscurité entre droit d'opposition et droit d'effacement dont l'exercice est subordonné à l'écoulement d'un délai certain. Dans les deux cas, il s'agit d'un droit pondéré nécessitant de faire une balance des intérêts et dont l'exercice est soumis à un contrôle de proportionnalité.

## **2. L'utilisation effective du droit au déréférencement par ses destinataires**

Selon les professeurs Ost et De Kerchove, «est effective la règle utilisée par ses destinataires comme modèle pour orienter leur pratique »<sup>19</sup>. Le droit au déréférencement comporte quatre types de destinataires : les individus, les moteurs de recherches, les autorités administratives indépendantes et les juges. Chacun de ces acteurs a pris en compte l'existence de ce nouveau droit. Les moteurs de recherches ont accepté la fonction de régulation du droit au déréférencement que leur a assignée la CJUE. Google a très rapidement mis à disposition des individus un formulaire en ligne leur permettant d'exercer leur droit<sup>20</sup>. Il a aussi mené une véritable opération de responsabilité sociétale, afin d'entendre des experts pour orienter la manière dont il devait mettre en œuvre ce droit<sup>21</sup>. Par ailleurs, les moteurs semblent avoir mis en place des solutions techniques pour permettre l'exercice de droit à l'obscurité. Pourtant, à l'origine leur opposition était notamment liée à l'impossibilité technique de le mettre en œuvre. La capacité de Google à mettre en œuvre techniquement ce droit au déréférencement a notamment été à l'origine de la revendication d'acteurs américains pour l'introduction d'un tel droit dans leur propre pays<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> Point 81

<sup>17</sup> Point 81 et point 97

<sup>18</sup> Point 81

<sup>19</sup> Ost F, et van De Kerchove M., De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit, 2002, publication universitaire des facultés de Saint Louis, sp. p. 330.

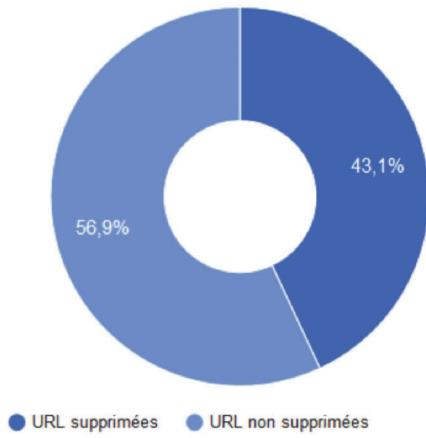
<sup>20</sup> Le formulaire de Google est accessible [ici](#), celui de Bing, [là](#).

<sup>21</sup> Voir notre tribune, [Le rapport du Comité Google: exercice d'autorégulation d'un droit à l'oubli, Dalloz Actualité, Droits en Débats, 19 fev. 2015](#),

<sup>22</sup> Cf. la note adressée à la Federal Trade Commission par l'association Consumer Watchdog le 7 juillet 2015, accessible à <http://www.consumerwatchdog.org/resources/ltrftcrtbf070715.pdf>; La presse fait écho du dépôt de proposition visant à assurer un droit à l'oubli dans l'Etat de New York, cf. [E. Volokh, N.Y. bill would require people to remove 'inaccurate', 'irrelevant', 'inadequate' or 'excessive' statements about others](#)

## Nombre total de demandes de suppression d'URL

Le graphique ci-dessous présente le pourcentage d'URL que nous avons examinées et traitées. Les chiffres sur la droite sont basés sur le nombre total de demandes reçues. Ces données datent du lancement de notre procédure de demande officielle, le 29 mai 2014.



Nombre total d'URL que nous avons examinées suite à des demandes de suppression : **2 035 548 URL**

Nombre total de demandes reçues par Google : **722 893 demandes**

Le graphique reflète les URL qui ont été traitées dans leur intégralité, alors que les chiffres ci-dessus indiquent le nombre total d'URL examinées. Les URL pour lesquelles les utilisateurs doivent nous fournir des informations supplémentaires ou celles qui sont en attente d'examen ne sont pas incluses dans le graphique.

Tous FR DE GB ES IT Autres pays ▾

Statistiques Google au 13 mai 2017

Les statistiques actuellement disponibles<sup>23</sup> attestent également que les individus exercent leur droit au déréférencement. Les requêtes sont originaires de l'ensemble des pays de l'Espace économique européen. La France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Espagne et l'Italie arrivent néanmoins en tête des pays, dans lesquels les demandes ont été les plus importantes. Deuxièmement, le nombre important de déréférencements opérés par Google atteste que ce droit répond aussi à un besoin juridique. 56,9 % des demandes ont donné lieu à un déréférencement. Cela signifie que ce droit permet de rendre plus effective la protection des données personnelles, pour la majorité de ceux qui l'exerce. Troisièmement, le nombre de cas dans lesquels Google et les autorités nationales de protection des données personnelles auraient été en désaccord semble relativement limité<sup>24</sup>. La seule véritable opposition de principe

tient au champ d'application géographique du droit au déréférencement. La CNIL est partisane d'une application mondiale<sup>25</sup> alors que Google lui oppose que ce droit est applicable uniquement en Europe et à partir de l'utilisation du moteur de recherche en Europe<sup>26</sup>

Malgré cela, la réalité des usages des acteurs (moteurs de recherche, individus) témoigne que le droit au déréférencement bénéficie d'une effectivité certaine. Ce premier constat demande bien sûr à être nourri et étayé de façon plus précise. Le rôle des autorités administratives indépendantes et des juges dans la mise en œuvre du droit à l'oubli nécessite d'être mieux cerné. Ce sera précisément l'objet de cette e-conférence. Il faut néanmoins d'emblée souligner que cette entreprise est difficile, car la mise en œuvre du droit au déréférencement par les régulateurs est peu transparente.

<sup>23</sup> Cf. la page dédiée pour Google : <http://www.google.com/transparencyreport/removals/europeprivacy/> et celui de Microsoft <https://www.microsoft.com/en-us/about/corporate-responsibility/crr>

<sup>24</sup> Le chiffre de 1% des cas ayant fait l'objet d'un appel devant une autorité de protection des données ont été annoncés par Peter Fleischer lors de la CPDP 2017.

<sup>25</sup> Pour une présentation de cette vision par la Présidente de la CNIL cf. Pour un déréférencement mondial, Tribune d'Isabelle Falque-Pierrotin publiée dans les pages Débats du Monde du 29 décembre 2016 ou encore [The Right to Privacy : implementing the Google-Spain Decision, round table at the Computer, Privacy, and Data Protection \(CPDP\) 2017](http://www.ccpdp.org/2017/01/the-right-to-privacy-implementing-the-google-spain-decision-round-table-at-the-computer-privacy-and-data-protection-cpdp-2017/), à partir de la minute 29'24

<sup>26</sup> Pour une présentation de cette vision par Peter Fleischer cf. [vidéo précitée](http://www.ccpdp.org/2017/01/the-right-to-privacy-implementing-the-google-spain-decision-round-table-at-the-computer-privacy-and-data-protection-cpdp-2017/), à partir de la minute 19'51

### **3. La mise en œuvre peu transparente du droit au déréférencement par les régulateurs**

Trois ans après l'arrêt Google Spain, il demeure impossible de mener une étude empirique sur la mise en œuvre du droit au déréférencement. L'absence de transparence dans la manière dont les moteurs de recherche, notamment Google, traitent ces demandes a été maintes fois décriée<sup>27</sup>, mais les choses n'ont pas évolué.

L'absence de transparence des autorités de protection des données dans le traitement des requêtes, quoique moins soulignée, interroge tout autant. Une coordination entre les autorités de protection des données dans le traitement de leur demande de déréférencement a pourtant été mise en place<sup>28</sup>. Ces informations demeurent à usage interne. Aucune statistique globale, détaillée et à jour n'est livrée par le Groupe 29<sup>29</sup>. Il est

vrai que son dernier rapport d'activité mis en ligne, date de 2012 ! La production de communiqués de presse ainsi que de lignes directrices a été privilégiée. Mais là aussi, les lignes directrices pour l'application de l'arrêt Google datent de 2014<sup>30</sup> et n'ont pas fait récemment de mise à jour depuis 2015<sup>31</sup>, notamment au regard de certaines difficultés rencontrées ou du nouvel article 17 RGPD. La priorité de ces autorités administratives indépendantes n'est pas la transparence de leur traitement du droit au déréférencement. Si on peut le comprendre, on peut néanmoins le regretter. Peut-être serait-il temps d'y remédier ?

#### **Pour aller plus loin :**

- Olivia Tambou. [Protection des données personnelles: les difficultés de la mise en œuvre du droit européen au déréférencement. Revue trimestrielle de droit européen, 2016, 2016 \(2\)](#), article mis en Open Access pour ce débat par Les Editions Dalloz que je tiens à remercier.
- [Le droit à l'oubli en ligne : l'expérience espagnole](#), conférence donnée par le Professeur Artemi Rallo, ancien directeur de l'AEPD à l'Université Paris-Dauphine le 30 novembre 2015, à partir de la minute 4'57
- [The Right to obscurity : implementing the Google-Spain Decision, round table at the Computer, Privacy, and Data Protection \(CPDP\) 2017](#) Chair: Isabelle Falque-Pierrotin, Article 29 Working Party (EU), Moderator: David Hoffman, Intel Corporation (US); Panel: Peter Fleischer, Google (US), Jens-Henrik Jeppesen, Center for Democracy & Technology (BE), Artemi Rallo Lombarte, Spanish MP (ES), Julia Powles, Cambridge University (UK) (à partir de la minute 4'45)

<sup>27</sup> Sur ce point cf. notre article précité sur les difficultés de la mise en œuvre du déréférencement sp. p. 270 et s.

<sup>28</sup> Cf. *Best Practices for cooperation between EU DPAs*, deliverable 2.2. January 2016, spéc. p. 10 et s. [Http://www.phaedra-project.eu/wp-content/uploads/PHAEDRA-II\\_D2.2-report\\_2016.02.15.pdf](http://www.phaedra-project.eu/wp-content/uploads/PHAEDRA-II_D2.2-report_2016.02.15.pdf).

<sup>29</sup> Certaines autorités de protection fournissent néanmoins des statistiques annuellement ou lors de conférence. Ainsi l'autorité néerlandaise vient d'annoncer qu'elle a reçu 155 demande en matière de droit à l'oubli et a obtenu une médiation dans une cinquante de cas. Le rapport annuel 2016 de la CNIL fait état de 1000 demandes reçues depuis mai 2014, cf p.59. De son côté l'autorité de protection anglaise, l'ICO donne sur son site des chiffres anciens d'août 2015. <https://iconewsblog.wordpress.com/2015/11/02/has-the-search-result-ruling-stopped-the-internet-working/>

<sup>30</sup> Guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment on « Google Spain and Inc v. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) and Mario Costeja Gonzalez » C-131/12, 26 nov. 2014, [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp225\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp225_en.pdf)

<sup>31</sup> Update of Opinion 8/2010 on applicable law in light of the CJEU judgement in Google Spain adopted on 16 December 2015, [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2015/wp179\\_en\\_update.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2015/wp179_en_update.pdf)